

# Statuts de l'Association des étudiant·e·s en Sciences sociales et Politiques (AESSP)

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 Statut

- <sup>1</sup> L'Association des étudiant·e·s en Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne (ci-après AESSP) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse ;
- <sup>2</sup> L'association jouit à ses fins de la personnalité, conformément au Titre Deuxième du Code Civil Suisse ;
- <sup>3</sup> Elle correspond aux exigences des art. 16 et 17 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) datant du 6 juillet 2004 ainsi qu'à l'art. 10 du Règlement d'application de cette même loi (RLUL) ;
- <sup>4</sup> Elle est politique, non partisane, confessionnellement neutre et s'abstient de prises de positions qui ne concernent pas les étudiant·e·s. et le domaine de la formation. Les prises de position qui entrent dans l'intérêt général des étudiant·e·s doivent être acceptées par les 2/3 des votant·e·s en Comité ou en Assemblée Générale (ci-après AG) ;
- <sup>5</sup> Elle est membre de la Fédération des Associations d'Étudiant·e·s de l'Université de Lausanne (FAE) et par voie de fait de l'Union Nationale des Étudiant·e·s Suisses (UNES).

### Art. 2 Siège

Son siège est à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL).

### Art. 3 Buts

Les buts de l'AESSP sont les suivants :

- a. Défendre les droits et intérêts des étudiant·e·s de la Faculté des Sciences Sociales et Politique de l'UNIL (ci-après Faculté des SSP), entre autres en les conseillant dans leurs démarches administratives et en leur dispensant un soutien dans la mesure des moyens des membres qui la composent ;
- b. Promouvoir des chances égales de réussite entre les étudiant·e·s dès leur entrée à l'UNIL ;
- c. Soutenir la représentation étudiante dans les affaires de la Faculté des SSP et contribuer à remplir les postes réservés aux étudiant·e·s ;
- d. Informer les étudiant·e·s de la politique universitaire, des activités et du fonctionnement de la Faculté des SSP et des divers aspects de la politique générale qui les concernent ;
- e. Développer et entretenir les relations entre les différents corps – intermédiaire, professoral, administratif & technique et étudiantin – ainsi que du Décanat de la Faculté des SSP ;
- f. Soutenir, après acceptation de l'AG ou du Comité, toute initiative émanant de ses membres ou d'autres associations ;
- g. Proposer divers services aux étudiant·e·s afin de les aider dans la réussite de leurs études ;

- h. Organiser des événements pour animer la Faculté des SSP.

#### **Art. 4 identité visuelle**

L'identité visuelle est la suivante<sup>1</sup> :



#### **Art. 5 Tâches**

A ces fins, l'AESSP :

- a. Entreprend ou soutient toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts ;
- b. Coordonne les actions que celle-ci ou ses membres se proposent de mener en commun ;
- c. Siège dans les différentes instances où elle est attendue ;
- d. Engage le dialogue avec les organes facultaires et universitaires pour faire valoir le point de vue des étudiant-e-s et des associations de la Faculté des SSP sur les problèmes qui les concernent ;
- e. Offre un lieu de coordination pour les étudiant-e-s qui prennent part au travail de représentation ou de défense des étudiant-e-s de la Faculté des SSP.

#### **Art. 6 Financements**

Les ressources de l'AESSP se composent :

- a. Du produit de toute activité que l'AESSP peut entreprendre ;
- b. Des produits d'activités de sponsoring, d'autres subventions et dons qui peuvent lui être accordés sans nuire à son indépendance ;
- c. De subventions éventuelles de la FAE ;
- d. De subventions éventuelles du Décanat et des Instituts.

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 13 octobre 2016

## **TITRE DEUXIÈME : MEMBRES ACTIF·VE·S**

### **Art. 7 Définition**

- <sup>1</sup> Tous·tes les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la Faculté des SSP sont membres passif·ive·s de l'AESSP.
- <sup>2</sup> Sont réputé·e·s membres actif·ive·s, les étudiant·e·s inscrit·e·s dans le Comité, en tant que membre ou responsable d'un pôle, d'un département ou d'une section, sous réserve de charte annexe.<sup>2</sup>
- <sup>3</sup> Les étudiant·e·s inscrit·e·s dans une mineure en SSP sont considéré·e·s comme des membres extraordinaires. N'étant pas reconnu·e·s comme membres de la Faculté des SSP, iels ne peuvent par conséquent pas être représentant·e·s dans les instances facultaires.<sup>3</sup>
- <sup>4</sup> Les Masters externes à la Faculté des SSP, mais dont la Faculté permet un accès direct, sont soumis aux mesures relatives aux mineures.

### **Art. 8 Lettres de recommandations et attestations**

<sup>1</sup> Tout·e membre actif·ive de l'AESSP peut demander une lettre de recommandation à la Présidence via les Ressources Humaines (ci-après RH) à condition que son cahier des charges ait été respecté. La Présidence a le droit de refuser une telle demande si les 2/3 des membres composant la Présidence, les RH et les responsables du·de la membre en question reconnaissent un non-respect du cahier des charges et des chartes annexes dûment signées à son entrée dans l'association.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Tout·e responsable de l'AESSP peut demander une attestation quant à sa fonction auprès du Décanat via les RH. De même, tout·e membre actif·ive peut demander une attestation quant à sa fonction auprès de la Présidence via les RH. La demande de l'attestation doit survenir au plus tard un semestre après que le ou la membre ait quitté sa fonction.

<sup>3</sup> La liste des demandes d'attestation est présentée lors de la dernière AG du semestre. En cas d'opposition active, une discussion suivie d'un vote sur l'attestation contestée permettra de l'accorder ou non. La personne concernée par l'attestation a le droit d'être entendue ; elle devra toutefois quitter la salle lors du vote.<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>3</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>4</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>5</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

## TITRE TROISIÈME : ORGANISATION

### Art. 9 Organes

Les organes de l'AESSP sont :

- a. Réputés décisionnels
  - I. L'Assemblée Générale (ci-après AG) ;
  - II. Le Comité ;
  - III. Les Sections et leur Comité ;
  - IV. Les Vérificateur·trice·s des comptes.
  
- b. Réputés consultatifs
  - V. La Réunion des Responsables ;
  - VI. La Réunion des Coordinateur·trice·s ;
  - VII. La Réunion des Départements ;
  - VIII. Les Pôles.

### Art. 10 Dispositions communes<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue et les abstentions sont prises en considération lorsque ces dernières dépassent la moitié.

<sup>2</sup> Tout·e étudiant·e inscrit·e en SSP peut candidater à un poste de responsabilité :  
i. À l'exception des postes de Présidence et Vice-Présidence de l'AESSP.

<sup>3</sup> Après élection, tout poste de responsabilité est en principe occupé par un·e seul·e membre actif·ive :  
i. Si cela est jugé nécessaire, un·e second·e responsable peut être élu·e à la suite d'un vote en AG à la majorité absolue.

<sup>4</sup> Les AG et les séances du Comité sont publiques.

<sup>5</sup> Les responsabilités suivantes : Trésorerie, Vice-présidence et Présidence, ont un droit de signature individuel sur les comptes bancaires, ainsi que le droit d'avoir un contrat e-Banking. Ceci afin de simplifier les transactions bancaires de l'association.  
i. L'emploi de ces droits d'accès à des fins privées est proscrit et expose la personne auteur·e de l'abus à des conséquences pénales.

## Chapitre I : Assemblée Générale

### Art. 11 Statut

L'AG est l'organe suprême de l'association.

### Art.12 Composition

<sup>1</sup> L'AG est formée de tout·e·s les membres passif·ive·s et actif·ive·s.

---

<sup>6</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>2</sup> Les étudiant·e·s ayant une mineure en SSP ont le droit de vote.<sup>7</sup>

### **Art.13 Huis clos<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> L'acceptation de la demande de huis clos implique la confidentialité de la discussion ainsi que de la non prise de PV.

<sup>2</sup> Le huis clos entraîne la sortie de la salle de(s) personne(s) concernée(s), qui peut(vent) être :

- i. Les personnes n'ayant pas le droit de vote ;
- ii. Les membres extraordinaires ;
- iii. Les membres de l'association faisant l'objet de la demande de huis clos.

<sup>3</sup> La décision de clore un huis clos est attribuée à la Présidence, qui propose un vote à opposition active lorsqu'elle l'estime nécessaire.

<sup>4</sup> Un huis clos survient :

- i. En cas d'élection d'un poste de responsable ;
- ii. Sur demande spécifique.

### **Art. 14 Quorum**

<sup>1</sup> L'AG délibère valablement tant que le  $\frac{3}{4}$  des filières sont représentées.

<sup>2</sup> L'AG délibère valablement tant que la composition de l'Assemblée atteint au minimum 30 étudiant·e·s immatriculé·e·s dans la Faculté.

<sup>3</sup> Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la Présidence se réserve le droit de reporter les prises de décisions.

### **Art.15 Sessions ordinaires**

<sup>1</sup> L'AG se réunit impérativement deux à trois fois par semestre.

<sup>2</sup> L'AG se réunit impérativement la deuxième semaine de la rentrée afin qu'elle ait lieu avant le premier Conseil de Faculté.<sup>9</sup>

<sup>3</sup> La convocation des membres aux sessions ordinaires se fait par voie de courriels au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, les annexes explicatives ainsi que toute proposition de modification des statuts.

<sup>4</sup> La Présidence convoque et préside l'Assemblée sauf délégation de cette première.

<sup>5</sup> Tout amendement et proposition doit se faire au plus tard 72 heures à l'avance. Hors de ces délais, le rajout du dit-point, à l'ordre du jour, fera l'objet d'une votation au début de l'AG.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>8</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>9</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>10</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

## **Art. 16 Sessions extraordinaires**

- <sup>1</sup> Une AG extraordinaire peut être convoquée par voie de pétition, si 1/3 des membres du Comité ou 5% des membres passif-ive-s en font la demande.
- <sup>2</sup> La demande doit être adressée à la Présidence. Celle-ci en informe le Comité et organise ladite AG extraordinaire dans les 14 jours. Elle se doit d'en faire la communication auprès de tous-tes les étudiant-e-s en SSP. L'ordre du jour doit figurer dans les Annonces.
- <sup>3</sup> Outre les formalités, une telle Assemblée ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.

## **Art.17 Tâches<sup>11</sup>**

L'AG a pour tâches :

- <sup>1</sup> De modifier les dispositions statutaires, les cahiers des charges ainsi que les chartes annexes ;
- <sup>2</sup> D'approuver les lignes directives ou politiques étudiantes de l'AEESP, ainsi que les mandats confiés au Comité ;
- <sup>3</sup> D'accepter chaque début de semestre, les rapports d'activité des pôles/départements/sections ;
- <sup>4</sup> D'élire la Présidence, les Coordinateur·trice-s, les responsables des départements et les Présidences de Section ;
- <sup>5</sup> D'élire les représentant·e-s des étudiant·e-s au sein des différentes commissions permanentes et conseils de la Faculté, hormis dans les cas de démissions au cours de semestre ;
- <sup>6</sup> D'élire les représentant·e-s de l'AEESP à l'Assemblée des Délégué·e-s de la FAE ;
- <sup>7</sup> D'élire les Vérificateurs ou Vérificatrices de comptes, si nécessaire ;
- <sup>8</sup> D'approuver les comptes, de voter le budget ainsi que d'accepter les demandes de budget exceptionnels et les dépenses extraordinaires ;
- <sup>9</sup> De créer et suspendre les groupes de travail temporaires.

## **Art. 18 Élections**

- <sup>1</sup> Les élections du Comité pour l'année académique suivante se font lors de la dernière AG de printemps. Si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors de la première AG d'automne.
- <sup>2</sup> Est éligible en tant que responsable de département tout-e étudiant-e immatriculé-e en SSP.
- <sup>3</sup> Les candidatures sont envoyées par écrit à la Présidence au plus tard 7 jours avant l'AG. La candidature spontanée reste ouverte.
- <sup>4</sup> Les élections ont lieu au mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque poste à pourvoir est voté individuellement, ce même si plusieurs postes sont à pourvoir pour la même fonction.
- <sup>5</sup> Les élections se font de manière anonyme, soit électroniquement, soit par bulletin secret.

---

<sup>11</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024

- <sup>6</sup> Les débats pré-élections se font en huis Clos, une fois le ou la candidat·e sorti·e. <sup>12</sup>
- <sup>7</sup> Les élections des représentant·e·s se déroulent lors de la première AG d'automne. Elles se font au scrutin majoritaire à deux tours. Les personnes sont élues en bloc selon les listes de commissions et de conseils. Si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors des AG ultérieures.
- <sup>8</sup> Lors de démission en cours de semestre, le Comité veille à la substitution jusqu'à l'AG suivante.

### **Art. 19 Débat**

- <sup>1</sup> Les séances de l'AG sont dirigées par la Présidence de l'AESSP. Les responsables des départements peuvent être appelé·e·s pour présenter et/ou modérer un débat concernant leur département.
- <sup>2</sup> La Présidence fixe un temps pour les débats. Ceux-ci peuvent être interrompus par une motion d'ordre.

### **Art. 20 Votations**

- <sup>1</sup> Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s.
- <sup>2</sup> Tous·tes les membres passif·ive·s en majeure et en mineure en SSP peuvent voter, à l'exception de la demande de huis Clos.
- <sup>3</sup> Les votations se font à main levée ou de manière électronique. Un vote à bulletin secret peut être demandé par un·e étudiant·e et validé par une majorité absolue.
- <sup>4</sup> Tout·e·s les membres ont droit à une voix, sans exception.
- <sup>5</sup> Il est proscrit de voter par procuration lors d'une AG.
- <sup>6</sup> Toute décision votée en Comité ou en AG ne peut être annulée au cours du même semestre en Comité. Seule une AG ordinaire ou extraordinaire peut procurer ce droit.

## **Chapitre II : Le Comité**

### **Art. 21 Statut**

- <sup>1</sup> Le Comité est l'organe décisionnel de l'AESSP.
- <sup>2</sup> Il est juridiquement représenté par la Présidence.

### **Art. 22 Composition**

- <sup>1</sup> Ne peuvent être responsables que d'un département ou d'une section : la Présidence, la Coordination Politique, les RH et la Trésorerie.
- <sup>2</sup> Les postes susmentionnés ne peuvent pas être cumulés avec un mandat au bureau exécutif de la FAE.

---

<sup>12</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

- <sup>3</sup> Un·e candidat·e à la Présidence passe au minimum un semestre de formation à la Vice-Présidence. Peuvent se candidater à la Vice-Présidence toute personne ayant au minimum 12 mois d'expérience à l'association, sauf cas exceptionnel.
- <sup>4</sup> En cas exceptionnel de vacance à un poste de responsabilité au sein du Comité de l'AESSP, il est possible de cumuler deux fonctions. En revanche, le cumul de trois mandats est interdit.
- <sup>5</sup> Sont membres du Comité : les responsables ayant un mandat actif, ainsi que leurs membres tel·le·s qu'inscrit·e·s sur les listes.
- <sup>6</sup> Dans la mesure du possible, les quatre filières de la Faculté des SSP et les divers niveaux d'études doivent être représentés parmi les membres du Comité. Ces exigences impliquent un travail de sensibilisation auprès des étudiant·e·s et membres passif·ive·s, particulièrement auprès des nouvelles volées.
- <sup>7</sup> Tout·e·s les étudiant·e·s de la Faculté de SSP peuvent participer aux séances du Comité sous réserve du huis Clos.
- <sup>8</sup> Peuvent être invité·e·s aux séances du Comité des personnes directement concernées ou compétentes pour un objet particulier devant être traité par cet organe.
- <sup>9</sup> Un mandat de responsable est prioritairement voté pour une durée de 1 an. En cas de départ exceptionnel pendant le mandat, le·la démissionnaire doit fournir un justificatif et travailler à la succession de son poste.<sup>13</sup>
- <sup>10</sup> La responsabilité d'un département peut rester identique pour une durée de 4 semestres. Si aucune candidature n'est présentée passé ce délai, les mandats peuvent être prolongés exceptionnellement à raison d'un demi-mandat.

### **Art. 23 Tâches**

- <sup>1</sup> Agir conformément aux buts associatifs définis dans les présents statuts à l'art. 3, y compris adopter des positions de politiques étudiantes conformes aux grandes lignes votées lors de l'AG ;
- <sup>2</sup> Exécuter les missions qui lui ont été confiées par l'AG ;
- <sup>3</sup> Désigner des représentant·e·s pour les commissions permanentes de la Faculté de SSP ainsi que des responsables pour les différents départements qui n'auraient pas été élu·e·s par l'AG ;
- <sup>4</sup> Orienter les travaux de l'association et plus précisément des Départements.

### **Art. 24 Convocation et ordre du jour**

- <sup>1</sup> La Présidence convoque le Comité et veille à ce qu'il se réunisse suffisamment pour accomplir ses tâches.
- <sup>2</sup> La convocation doit être accompagnée ou suivie de la diffusion d'un ordre du jour ainsi que de ses annexes. L'ordre du jour peut être modifié en début de séance.
- <sup>3</sup> Les rapports des départements ainsi que le PV du dernier Comité doivent figurer en pièce jointe.
- <sup>4</sup> Les annexes et les points à ajouter à l'ordre du jour sont à envoyer à la Présidence au plus tard 48h avant le Comité.

---

<sup>13</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

## **Art. 25 Votations**

- <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Comité présent·e·s et les abstentions sont prises en considération lorsque ces dernières dépassent la moitié.
- <sup>3</sup> Il est proscrit de voter par procuration lors d'un Comité.
- <sup>4</sup> Les dispositions particulières sont à fixer par le Comité.

## **Art. 26 Révocation et exclusion**

- <sup>1</sup> Tout membre actif·ive peut être exclu·e pour une durée minimum d'une année sur demande des RH ou de la Présidence. L'exclusion est prononcée suite à un vote à bulletin secret durant un Comité.
- <sup>2</sup> Tout mandat de responsable est révocable sur demande des RH ou de la Présidence. La révocation est prononcée suite à un vote à bulletin secret durant une AG. Le·la responsable ne peut pas briguer un autre poste à responsabilité pendant une durée minimum d'une année. Il/elle peut également être exclu·e pour une durée minimum d'une année selon la décision de l'AG.
- <sup>3</sup> La décision de révocation ou d'exclusion se prend à la majorité absolue et a un effet immédiat.
- <sup>4</sup> La proposition de révocation ou d'exclusion doit avoir été annoncée et portée à l'ordre du jour.
- <sup>5</sup> La personne concernée a le droit d'être entendue.

# **Chapitre III : La Réunion des Responsables**

## **Art. 27 Statut**

- <sup>1</sup> La réunion des responsables est l'organe consultatif additionnel au Comité.
- <sup>2</sup> Elle est juridiquement représentée par la Présidence.
- <sup>3</sup> La Présidence convoque et préside la réunion des Responsables, sauf délégation de cette première.

## **Art. 28 Composition**

- <sup>1</sup> La réunion des responsables est composée :
  - i. D'au moins un·e responsable par Département ;
  - ii. D'au moins un·e représentant·e par Section.<sup>14</sup>
- <sup>2</sup> En cas d'empêchement, un·e membre du Département peut remplacer les responsables.

## **Art. 29 Tâches**

- <sup>1</sup> Discuter des problématiques relatives à l'AESSP dans son ensemble.

---

<sup>14</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

- <sup>2</sup> Les membres de cet organe sont tenu-e-s de s'informer au préalable quant aux problématiques abordées en réunion, notamment en lisant les PV des Comités et des réunions précédentes.
- <sup>3</sup> La réunion a lieu sous forme de table ronde.

### **Art. 30 Convocation et ordre du jour**

- <sup>1</sup> La fréquence de ces réunions est en fonction du nombre et de l'importance des problématiques à discuter, idéalement la Présidence planifie une réunion des responsables durant les premières semaines d'un semestre.
- <sup>2</sup> Les responsables de l'AESSP se réunissent si la Présidence ou un département en fait la demande auprès de la Présidence avec indication de l'objet à traiter. La réunion des responsables se réunit rapidement en cas de crise.<sup>15</sup>
- <sup>3</sup> Afin d'informer le Comité du contenu et de l'avancée des discussions, un compte rendu de la réunion doit être écrit et envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour du Comité suivant.

## **Chapitre IV : La Réunion des Coordinateur·trice·s**

### **Art. 31 Statut**

- <sup>1</sup> Les Coordinateur·trice·s sont mandaté·e-s par l'AG ou par le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- <sup>2</sup> Les missions des Coordinateur·trice·s sont spécifiées par les chartes et cahiers des charges.

### **Art. 32 Élection**

L'AG élit les Coordinateur·trice·s. Dans le cas où elle n'y parvient pas, cette tâche est déléguée à l'AG suivante. Le Comité veille à la substitution en l'attente de cette deuxième AG (cf. art. 22).

### **Art 33 Réunions**

- <sup>1</sup> La Présidence convoque la Réunion des Coordinateur·trice·s au moins deux fois par semestre. Celle-ci a pour forme une table ronde et n'a donc pas d'ordre du jour.
- <sup>2</sup> Les Coordinateur·trice·s sont chargé·e-s d'établir une liste de points à aborder en accord avec les responsables de leur département. Les Coordinateur·trice·s ont la charge d'informer leur département des discussions ayant eu lieu.<sup>16</sup>
- <sup>3</sup> La Présidence doit faire un compte rendu de ces réunions et le publier sur Moodle dans le dossier prévu à cet effet.

---

<sup>15</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>16</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

### **Art. 34 Composition**

- <sup>1</sup> La réunion des Coordinateurs est composée de :
  - a. la Présidence ;
  - b. au moins un-e Coordinateur·trice par département ;
  - c. Des Présidences de Sections.
- <sup>2</sup> En cas d'empêchement, un-e responsable de département peut, sur demande, remplacer son-sa coordinateur·trice.

## **Chapitre V : La Réunion des Départements**

### **Art. 35 Statut**

- <sup>1</sup> Les départements sont mandatés par l'AG pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- <sup>2</sup> Les missions des départements sont spécifiées par les chartes et cahiers des charges.

### **Art. 36 Élection**

- <sup>1</sup> L'AG élit les responsables de départements. Dans le cas où elle n'y parvient pas, cette tâche est déléguée à l'AG suivante. Le Comité veille à la substitution en l'attente de cette deuxième AG (cf. art. 22).
- <sup>2</sup> En cas de coresponsabilité, sous réserve de l'art. 10 al. 3. let. i, celle-ci doit autant que possible être paritaire et assister régulièrement aux séances du Comité et des AG pour rendre compte de leurs démarches et de leurs besoins.<sup>17</sup>

### **Art 37 Réunions**

- <sup>1</sup> Dans le département :
  - i. Le-la Coordinateur·trice a pour charge de fixer la réunion du département. L'ordre du jour est envoyé au plus tard 48 heures avant la réunion ;
  - ii. Les réunions de Département sont fixées selon les disponibilités des responsables de Département de 1 à 2 fois par mois ;
  - iii. Les membres sont réputé·e·s être présent·e·s et la Présidence est invitée ;
  - iv. Le ou la coordinateur·trice du département doit faire un compte rendu de la réunion. Après approbation, celui-ci doit être déposé sur Moodle dans le dossier prévu à cet effet.
- <sup>2</sup> Hors département :
  - i. Les responsables de département ont pour obligation de faire circuler les informations. Pour cela, un-e responsable au moins ou sa/son suppléant·e doit être présent·e à chaque séance du Comité ou réunion des responsables ;

---

<sup>17</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

- ii. Le département doit également être représenté de la manière la plus complète possible lorsque son domaine de compétence est à l'ordre du jour du Comité.

### **Art. 38 Autonomie**

- <sup>1</sup> À partir de leur élection, les départements œuvrent de manière autonome dans les limites de la mission qui leur a été confiée.
- <sup>2</sup> Toute dépense supérieure à 200 CHF, comprise dans le budget des départements, doit toutefois être notifiée à la Trésorerie et approuvée par la Trésorerie et la Présidence. Cette dernière se chargera d'en informer le Comité.<sup>18</sup>
- <sup>3</sup> Les pôles d'une section se réfèrent au Comité de leur section en cas de besoin d'arbitrage sur un objet particulier faisant débat.

## **Chapitre VI : Groupes de travail temporaires<sup>19</sup>**

### **Art. 39 Organisation**

- <sup>1</sup> Des groupes de travail temporaires (ci-après GT) peuvent être mandatés par l'AG ou par le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- <sup>2</sup> Les mandats des GT sont créés et suspendus par l'AG.
- <sup>3</sup> Les missions des GT sont définies par un cahier des charges, qui est à fournir en amont de l'AG et qui sera soumis au vote auprès de l'Assemblée.

### **Art. 40 Composition**

- <sup>1</sup> Les GT sont composées d'un minimum de 3 personnes afin d'assurer la parité. Le GT peut être composé de :
  - i. Minimum 2 membres du Comité ;
  - ii. Membre(s) externe(s) ;
  - iii. Si nécessaire pour le GT, membre externe à l'Université.
- <sup>2</sup> Un·e responsable ad hoc est désigné·e pour chaque GT afin de garantir la tenue et la communication des avancées.

## **Chapitre VII : Les Sections**

### **Art. 41 Statut**

- <sup>1</sup> La section représente les étudiant·e·s d'une des 4 filières de la Faculté de SSP de l'UNIL au sein de l'AESSP. Les dispositions particulières sont fixées par leur cahier des charges.
- <sup>2</sup> Il est attendu des sections qu'elles se réunissent à une fréquence qui leur permette d'assurer leur mandat.

---

<sup>18</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

<sup>19</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

#### **Art. 42 Présidence**

- <sup>1</sup> L'AG élit un·e ou deux Président·e·s de section chargé·e·s de gérer les activités de la section et de ses pôles.
- <sup>2</sup> Les tâches de la Présidence sont régies par un cahier des charges accepté par l'AG en début d'année académique.

#### **Art. 43 Pôles de section**

Les pôles de sections sont régis par les dispositions prévues au Chapitre V.

### **Chapitre VIII : L'Organe de Révision**

#### **Art. 44 Composition<sup>20</sup>**

- <sup>1</sup> L'organe de révision se compose d'un·e ou deux Vérificateur·trice·s disposant de connaissances suffisantes en matière de comptabilité.
- <sup>2</sup> Ces membres peuvent être :
  - i. Interne à l'association, à l'exception des membres du département interne (*Présidence, Secrétariat, RH, Trésorerie et Sponsoring et Partenariat*) ;
  - ii. Externe à l'association.

#### **Art. 45 Élection**

- <sup>1</sup> Les Vérificateurs ou Vérificatrices des comptes sont élu·e·s chaque année par l'AG après approbation des comptes.
- <sup>2</sup> Ses membres sont immédiatement rééligibles.

#### **Art. 46 Tâches**

Les Vérificateur·trice·s des comptes vérifient la tenue des comptes de l'exercice écoulé, y compris les comptes de pertes et profits ainsi que le bilan financier annuel, et signent les documents prévus par la Trésorerie.

### **Chapitre IX : Délégué·e·s de l'AEESP à la FAE**

#### **Art. 47 Composition**

- <sup>1</sup> La délégation se compose d'un nombre de personnes correspondant au nombre de représentant·e·s que la FAE accorde à l'AEESP pour siéger à son assemblée des Délégué·e·s, à savoir cinq. Le nombre de suppléant·e·s est illimité.

---

<sup>20</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

- 2 Dans la mesure du possible, un·e membre de la Présidence siège à l'AD.
- 3 Les Délégué·e·s ont tous·tes une voix égale.

#### **Art. 48 Élection**

- 1 Les Délégué·e·s sont élu·e·s pour un mandat d'une année commençant dès l'élection en AG après décharge de la précédente mandature.
- 2 Est éligible comme Délégué·e·s tout·e étudiant·e immatriculé·e en SSP, membre actif ou active de l'AESSP.

#### **Art. 49 Tâches**

- 1 Les Délégué·e·s de l'AESSP à la FAE disposent d'un mandat semi-impératif.
- 2 Ils et elles représentent et défendent les intérêts de l'AESSP et des étudiant·e·s au sein de sa faitière.
- 3 Lors de la réception de l'ordre du jour, la délégation se charge de le transmettre sur la plateforme prévue à cet effet. Entre-temps, les membres du Comité font un retour aux délégué·e·s sur les positions à prendre. Les Délégué·e·s sont chargé·e·s d'agrèger ces différentes positions en vue de l'AD suivante.
- 4 Les membres du Comité ont jusqu'à 4 jours avant l'AD pour faire part de leur position. Passé ce délai, les Délégué·e·s se consultent afin de prendre, dans la mesure du possible, une position commune qui semble être la plus favorable pour les étudiant·e·s de SSP.
- 5 Par la suite, un retour sera également posté sur cette même plateforme. Les points importants seront évoqués par la délégation dans leur rapport.

## TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Art. 50 Dissolution**

- <sup>1</sup> La dissolution de l'AESSP peut être prononcée à une AG si au moins 10 % des étudiant·e·s de SSP présent·e·s en font la demande.
- <sup>2</sup> Le vote doit être confirmé par une majorité de deux tiers (soit 2/3).
- <sup>3</sup> Les fonds restants sont en partie déposés au Décanat de la Faculté des SSP, pour pourvoir à l'éventuelle création d'une association dont les buts seraient similaires à ceux de l'AESSP. L'autre partie du solde actif éventuel sera confiée au Fonds de solidarité de la FAE. La répartition se fait de manière à conserver prioritairement le minimum estimé nécessaire à la reconstruction de l'association.

### **Art. 51 Révision**

- <sup>1</sup> Une proposition de révision des statuts peut être acceptée en tout temps par l'AG à la double majorité des voix exprimées et des filières présentes, ou sur initiative du Comité en vue d'une AG.<sup>21</sup>
- <sup>2</sup> Les demandes de révisions statutaires doivent parvenir au Comité 10 jours au moins avant l'AG pour que celui-ci puisse les ajouter à l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> Les statuts révisés n'acquièrent de valeur légale qu'après avoir été adoptés en AG.
- <sup>4</sup> Le vote doit être confirmé par une majorité de 2/3.

### **Art. 52 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption en AG.

### **Art. 53 Réédition**

Le dépôt des statuts de l'AESSP est accordé pour une période triennale, pour autant que l'association ne subisse pas de modifications significatives. Le cas échéant, la Présidence doit tenir le Secrétariat général informé de ces modifications.

---

<sup>21</sup> Entrée en vigueur le 30 mai 2024.

**Par leurs signatures, la Co-Présidence, le Secrétariat Général  
et la Trésorerie approuvent les Statuts de l'Assemblée  
Générale en date du 30 mai 2024.**

Signatures

Date



Maxence Chevallet  
Co-Présidence

20.08.2024



Zoé Nyffeler  
Co-Présidence

21.08.2024



Elisa Zufferey  
Secrétariat Général

20.08.2024



Anaëlle Hemmer  
Trésorerie

20.08.2024